

Les ASA et aménagements d'horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux

Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature
JO du 9 juillet 2026

Le **décret n°2026-604 du 6 juillet 2026** vient sécuriser le cadre applicable aux agents publics en harmonisant les autorisations spéciales d'absences pour tous les versants de la fonction publique et en fixant une base réglementaire commune.

Les dispositions du décret seront applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** à tous les agents publics, fonctionnaires comme contractuels.

Pour bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent adresse une **demande écrite** et fournit les justificatifs nécessaires.

Le temps d'absence résultant des autorisations spéciales d'absence (ASA) est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Ces périodes n'ouvrent pas droit à un temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (pas de droits à récupération ou de RTT).

Les ASA peuvent être accordées **par journée ou par demi-journée**.

I. Les autorisations spéciales accordées de droit (= ne peuvent pas être refusées)

- **Cinq jours** à l'occasion de l'annonce, chez l'enfant d'un agent, de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer ;
- **Cinq jours** en cas de décès de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- **Trois jours** en cas de décès de son père, sa mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère ou sa sœur ;
- **Cinq jours** à l'occasion de son mariage ou de son pacs.

Des ASA sont également accordées au titre de l'article L.1225-16 du code du travail :

- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement ;
- Pour se rendre aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption ;
- Pour les actes médicaux nécessaires en cas d'assistance médicale à la procréation ;
- Une autorisation existe également pour se rendre à trois des examens médicaux nécessaires en cas d'assistance médicale à la procréation pour le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin.

Le nombre de jours d'ASA mentionnés constituent des **plafonds**, la collectivité ne pourra pas aller au-delà.

Les ASA doivent toujours être prises lors de l'évènement les justifiant.

II. Les autorisations soumises aux nécessités de service

- La femme enceinte peut ainsi bénéficier d'une ASA **d'une heure par jour** à compter du premier jour du troisième mois de grossesse et jusqu'au début du congé de maternité.
- Pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de seize ans dont il a la charge effective, l'agent peut bénéficier d'ASA dont la durée cumulée est égale à **six jours par an** pour un agent exerçant à temps plein et à temps complet. Dans les autres cas, cette durée est réduite au prorata de sa quotité de temps de travail. Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque l'enfant est en situation de handicap.
 - ⇒ Ces six jours ne sont pas pour chaque enfant mais **par famille**.

Lorsque la collectivité rejette une demande d'autorisation en raison des nécessités de service, sa décision est **écrite et motivée**.

III. Les aménagements horaires soumis aux nécessités de service *(les heures non travaillées doivent être récupérées ultérieurement)*

- L'agent bénéficiant d'une **assistance médicale à la procréation** peut bénéficier d'aménagements horaires pour les actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale. Son conjoint, partenaire de PACS ou concubin peut également en bénéficier pour l'accompagner.
- Pendant une année à compter du jour de la naissance, la femme **allaitant son enfant** peut bénéficier d'un aménagement horaire lui permettant d'interrompre son travail pendant une durée totale maximale d'une heure par jour.
- La femme en état de grossesse peut bénéficier d'aménagements horaires pour assister aux séances de **préparation à la naissance et à la parentalité**. Son conjoint, partenaire de PACS ou concubin peut également en bénéficier pour l'accompagner.
- Le parent élu **représentant ou délégué des parents d'élèves** de participer aux réunions des conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que des commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale ;
- L'agent ayant la charge d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire à l'occasion de la **rentrée scolaire**.

Aucune délibération de l'organe délibérant ne sera nécessaire pour appliquer ces nouvelles dispositions.

Toutefois, toute modification de votre règlement intérieur devra faire l'objet d'une saisine et d'un avis préalable du comité social territorial (CST).

Pour plus de renseignements, merci de bien vouloir vous rapprocher du service juridique du CDG48 (04 66 65 30 03).